

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1^{er} novembre 2006

Messagerie

Projet de loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) (E 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe,
du 18 juin 2004, (ci-après : loi fédérale) ;
vu son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2007 par le Conseil fédéral,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi met en œuvre la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, et règle les répercussions de ce partenariat sur la législation cantonale.

Art. 2 Définitions

¹ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale, comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

² Les termes « partenaire » ou « partenariat cantonal » se réfèrent au partenariat de droit cantonal au sens de la loi cantonale sur le partenariat, du 15 février 2001.

Art. 3 Application analogique

Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Chapitre II Actions à caractère civil

Art. 4 Tribunal de première instance

¹ Le Tribunal de première instance statue selon la procédure ordinaire en cas de refus de consentement du représentant légal (art. 3, al. 2, LPart).

² Le Tribunal de première instance statue sur requête écrite en cas d'avis aux débiteurs d'une obligation d'entretien (art. 13, al. 3, LPart).

³ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre IV, de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987 :

- a) fixation de la contribution d'entretien (art. 13, al. 2, LPart);
- b) décision relative au logement commun (art. 14, al. 2, LPart);
- c) autorisation de représentation de la communauté (art. 15, al. 2, lettre a, LPart);
- d) retrait des pouvoirs de représentation (art. 15, al. 4, LPart);
- e) astreinte à fournir des renseignements (art. 16, al. 2, LPart);
- f) suspension de la vie commune (art. 17 LPart);
- g) inventaire (art. 20 LPart);
- h) restriction du pouvoir de disposer (art. 22 LPart);
- i) délai de paiement et astreinte à fournir des sûretés (art. 23 LPart);

⁴ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre VII, de la loi de procédure civile :

- a) annulation du partenariat enregistré (art. 9 et 10 LPart);
- b) dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 29 à 34 LPart).

⁵ Le Tribunal de première instance est également compétent dans tous les cas prévus par la loi fédérale qui ne sont pas expressément visés aux alinéas 1 à 4 et qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité désignée par la loi.

Art. 5 Tribunal tutélaire

Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27, al. 2, LPart).

Art. 6 Procureur général

Le procureur général est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9. al. 2, LPart).

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 7 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire enregistré, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.

³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.

Art. 6 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou qui vit en partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 9, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la lettre d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :

Art. 24, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêteront publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

Art. 40, lettre b (nouvelle teneur)

Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :

- b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.

Art. 41 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un citoyen marié ou qui vit en partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

Art. 53, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les termes « Confédéré », « étranger », « conjoint », « partenaire enregistré », « Genevois », « citoyen suisse », « citoyen genevois », « mineur », « candidat », désignent les personnes des deux sexes.

* * *

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 24 (nouvelle teneur)

Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.

Art. 204, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le recours en grâce est formé par le condamné ou son représentant légal, ou, avec son consentement exprès, par son défenseur, son conjoint ou son partenaire enregistré.

* * *

⁴ La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (B 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le conjoint ou partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier n'ont pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté après la cessation des fonctions du conseiller d'Etat.

³ Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, outre la pension visée à l'alinéa premier, une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 40% de la somme des traitements sur lesquels les pensions ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

* * *

⁵ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 22 Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint ou partenaire enregistré survivant, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

* * *

⁶ La loi définissant certaines prestations des caisses de prévoyance publiques cantonales suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 17 février 1995 (B 5 25), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réduction correspondante des droits futurs, au sens de l'alinéa 1, est également opérée :

- a) en cas de divorce, lorsque la prestation de sortie acquise par un conjoint, pendant la durée du mariage, est en partie transférée au profit de l'autre conjoint ;
- b) en cas de dissolution du partenariat, lorsque la prestation de sortie acquise par un partenaire enregistré pendant la durée du partenariat, est en partie transférée au profit de l'autre partenaire enregistré.

* * *

⁷ La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'état, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 5, al 2, let. b (nouvelle teneur)

b) Bénéficiaires de pensions de conjoint ou partenaire enregistré survivant :

Les normes ci-après ne sont valables que si la pension n'excède pas 50% de la pension maximale à laquelle aurait eu droit l'époux ou le partenaire décédé :

* * *

⁸ La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

* * *

⁹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 15, let. c (nouvelle)

Le droit à l'allocation est déterminé :

c) pour l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré, par le revenu du couple et, dans les limites de l'article 25, par le revenu du groupe familial de celui qui était son répondant au terme de sa minorité. Sont réservés les cas particuliers mentionnés à l'article 26.

Art. 16, al. 2, lettre b (nouvelle), les lettres b à d devenant lettres c à e, lettre c (nouvelle teneur)

² Le groupe familial est composé :

- b) du répondant et de son partenaire enregistré ;
- c) des enfants mineurs et majeurs, apprentis ou étudiants, à l'exclusion de ceux qui sont mariés, liés par un partenariat enregistré, ou considérés comme indépendants en vertu de la présente loi ou de la loi sur la formation professionnelle;

Art. 17, lettre b (nouvelle), les lettres b à c devenant lettres c à d

Le revenu déterminant du groupe familial se compose de la somme :

- b) des revenus bruts du répondant et de son partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales ;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur)

La limite du revenu déterminant du groupe familial défini selon les alinéas 1 et 2 est augmentée de 5 160 F par membre du groupe familial, lorsque :

- a) les parents ou le répondant et son conjoint ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire ordonnant des mesures protectrices de l'union conjugale, ou des mesures provisoires ou préprovisoires dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps ;
- b) le répondant et son partenaire enregistré ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire réglant les effets de la suspension de la vie commune.

Art. 19, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Est également considéré comme économiquement indépendant :

- d) l'étudiant veuf, divorcé ou séparé de corps ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

3^e partie, Titre I, Chapitre IV Conditions particulières relatives à l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré (nouvelle teneur)

Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le calcul de l'allocation de l'étudiant est fondé sur le revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré.

² Par revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré, il faut entendre le revenu annuel brut, auquel s'ajoute la fortune nette après déduction d'une franchise de 30 000 F par année prévisible de formation. Le nombre des années prises en compte correspond au temps minimal requis pour l'accomplissement du programme de la formation considérée. Chaque enfant à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, donne droit à une franchise supplémentaire de 30 000 F à déduire de la fortune.

Art. 24 (nouvelle teneur)

(Suppression du sous-titre)

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés ou lié par un partenariat enregistré est fixée à 20 760 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid).

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple marié ou lié par un partenariat enregistré, dont un seul conjoint ou partenaire enregistré est étudiant, est fixée à 30 970 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit à toute allocation cesse lorsque le revenu déterminant du groupe familial du répondant d'un étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré dépasse le triple de la limite établie, selon l'article 18, pour l'octroi d'une allocation complète à un étudiant dépendant.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'ils ont une ou plusieurs charges de famille, l'allocataire marié ou lié par un partenariat enregistré et l'allocataire indépendant qui remplit les conditions posées à l'article 21, alinéa 1, lettre d, peuvent présenter une demande motivée en vue d'une majoration ou en vue d'un prêt complémentaire à leur allocation. Ces prestations supplémentaires peuvent être accordées si les ressources indispensables à l'entretien de leurs enfants ou de tierces personnes à leur charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, sont insuffisantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Art. 34, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

¹ La réduction opérée sur l'allocation complète correspond :

- c) pour le couple d'étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré, à 30% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 1;
- d) pour le couple marié ou lié par un partenariat enregistré dont un seul conjoint est étudiant, à 60% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 2.

* * *

¹⁰ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 98, al. 5, lettre a (nouvelle teneur)

⁵ Par revenu du groupe familial, il faut entendre la somme composée :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint ou partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales.

Art. 99, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après revenu déterminant) se compose d'une somme de 36 710 F augmentée :

- b) de 7 460 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré ;

Art. 118, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le montant de l'allocation est fixé conformément à l'article 101, alinéa 2. Cette allocation totale est diminuée de 60% du revenu brut de l'allocataire après déduction d'une franchise de 20 760 F sur ce revenu. Cette franchise est augmentée de 7 460 F par personne du groupe familial supplémentaire. Cette somme est portée à 10 200 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré, qui n'est pas au bénéfice d'une allocation de formation. L'article 98, alinéa 5, lettre c, est applicable par analogie.

* * *

¹¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite du revenu brut annuel, au sens de l'alinéa 3, s'élève à :

- b) 103 260 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

Art. 11, al. 3, let. a (nouvelle teneur)

³ Le revenu annuel pris en considération, à concurrence des limites fixées à l'alinéa 1, se compose ainsi :

- a) revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut.

* * *

¹² La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 7 En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle teneur avec modification de la note)

Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a ;
- b) le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés.

* * *

¹³ La loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (E 1 27), est modifiée comme suit :

Art. 1 Déclaration de partenariat (nouvelle note)

Art. 2 Conditions (nouvelle note), lettre c (nouvelle teneur)

Cette déclaration ne peut être faite que par des personnes :

- c) non mariées, ni déjà partenaires au sens de la présente loi, ni liées par un partenariat enregistré ;

Art. 3 Empêchements (nouvelle note)**Art. 4 Fin du partenariat (nouvelle note), al. 4 et 5 (nouveaux)**

⁴ Le partenariat est dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux s'engagent par ailleurs par un partenariat enregistré, avec effet au jour de l'enregistrement de celui-ci.

⁵ Le partenariat est également dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux se marient, avec effet au jour du mariage.

Art. 5 Registre cantonal du partenariat (nouvelle note)**Art. 6 Audition du partenaire (nouvelle note)****Art. 7 Droits des membres de la fonction publique (nouvelle note)****Art. 8 Emoluments (nouvelle note)****Art. 9 Dispositions d'application (nouvelle note)**

* * *

¹⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331e du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 code civil);

Art. 85, al. 1, let. b et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si le conjoint ou le partenaire enregistré du juge est parent ou allié de l'une des parties ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire enregistré d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré est vivant ou, étant décédé, il en existe des enfants.

² En cas de décès ou de divorce du conjoint ou en cas de décès du partenaire enregistré ou de dissolution du partenariat et s'il n'y a pas d'enfant, la récusation ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 89, lettres a et c (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- c) si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre eux et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe.

Art. 90, lettre a (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou encore ses enfants mineurs, sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties ;

Art. 109, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce rapport indique de plus, séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps, des séparations de biens, des dissolutions judiciaires de partenariats enregistrés, des faillites et des réhabilitations qui ont eu lieu dans l'année.

* * *

¹⁵ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 12 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, al. 1, lettre a, al. 2, à 5 (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un magistrat décédé en charge ou pensionné a droit à une pension pour autant qu'il remplisse l'une des 3 conditions suivantes :

a) être âgé au moins de 40 ans et compter 3 ans de mariage ou de partenariat enregistré;

² Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins. Le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est assimilé au partenaire enregistré survivant à condition que le partenariat ait duré 10 ans au moins. Le conjoint survivant divorcé et le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous n'ont toutefois droit à des prestations que dans la mesure où le décès de l'assuré les prive de prestations d'entretien dont ils bénéficiaient en vertu du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat. La pension de conjoint survivant divorcé ou de partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est égale au plus au tiers de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant. Elle est réduite ou supprimée dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances, en particulier celle de l'AVS et de l'AI, elle dépasse, en montant ou en durée, les prétentions découlant du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat.

³ Lors du décès d'un magistrat en charge, la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant du défunt. Lors du décès d'un magistrat pensionné (retraité ou invalide), la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant adapté du défunt sans pouvoir excéder le montant de la pension du défunt. Le dernier traitement déterminant adapté du défunt est égal au rapport entre la pension totale du défunt et le taux de la pension du défunt.

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie ou fait enregistrer un nouveau partenariat touche une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.

⁵ Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 2% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.

Art. 13, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les pensions de conjoint ou de partenaire enregistré survivant et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement déterminant du défunt; si celui-ci était pensionné (retraité ou invalide), l'échelle des traitements en vigueur lors du décès est prise en compte pour le calcul du cumul.

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un magistrat décède sans que cela entraîne le versement d'une pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant ou d'une indemnité au sens de l'article 12, alinéa 4, la caisse de prévoyance verse le capital.

Art. 17, al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

³ Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée par la caisse de prévoyance est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux-limite ci-dessus est ramené à 50%. Les dispositions de la loi fédérale sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, sont en outre applicables.

* * *

¹⁶ La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Aucun huissier ne peut signifier un acte dans lequel lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au sixième degré inclusivement, est partie.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente disposition ne s'applique pas aux conciliations, aux mesures provisionnelles, y compris les séquestres, aux mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré, aux actions alimentaires, aux mesures préprovisoires et provisoires pendant la procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, à la procédure sommaire et à celle prévue pour les évacuations ainsi qu'aux matières relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le mari ou la femme, ainsi que la personne liée par un partenariat enregistré peut toujours représenter son conjoint ou partenaire, moyennant un pouvoir spécial de ce dernier, dans tous les cas où la loi lui donne le droit de représenter l'union conjugale ou la communauté.

Art. 68, let. c (nouvelle teneur)

- c) les parties peuvent se faire représenter par leur conjoint, leur partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur muni d'une procuration écrite ;

Art. 82, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le juge procède de même si une partie invoque un motif légitime d'absence et qu'elle se fait remplacer par son conjoint, son partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, muni d'une procuration écrite.

Art. 131 (nouvelle teneur)

Dans les causes entre époux, partenaires enregistrés, ou entre ascendants et descendants, la plaidoirie a lieu à huis clos si l'une des parties le requiert.

Art. 176, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, partenaires enregistrés, ascendants et descendants, frères et soeurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande.

Art. 225, al. 1, let. f (nouvelle) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

f) le partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous.

² Toutefois, les parties peuvent faire entendre ces personnes, à l'exception des descendants, dans les instances en retrait de l'autorité parentale, dans les questions d'état des personnes et dans les causes de séparation de corps, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré, et de mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré.

Titre XVI, chapitre IV Mesures protectrices et autres interventions en matière d'union conjugale et de partenariat enregistré (art. 4B LaCC et art. 1 LPart) (nouvelle teneur)**Art. 361, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

² Si les époux ou partenaires enregistrés ont un enfant mineur, une copie de la requête est adressée par le greffe au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPDJ), en vue de l'établissement d'un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents ou partenaires à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet.

⁴ Toutefois, les mesures permises par l'article 178 du code civil ou par l'article 22 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, sont ordonnées et exécutées conformément aux articles 326, alinéas 1, 2 et 3 et 327.

Art. 363, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 381 concernant les mesures préprovisoires en matière de divorce et de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est applicable par analogie.

Chapitre VA Relations personnelles et autorité parentale conjointe (art. 273, 274a, 298a CC et 27 LPart) (nouvelle teneur)**Art. 368B, al. 3 (nouvelle teneur)**

³ Il entend les père et mère, tiers ou partenaire enregistré et le mineur intéressé, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Les articles 387A à 387D sont applicables par analogie.

Chapitre VII Divorce, séparation de corps, annulation du mariage ou du partenariat enregistré et dissolution judiciaire du partenariat (art. 104 à 149 CC et art. 9 à 11 et 29 à 35 LPart) (nouvelle teneur)

Art. 379, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est régie par les dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la procédure de séparation de corps, les sections 2 et 3 s'appliquant par analogie.

² Le présent chapitre, à l'exclusion de la section 2, régit également les procédures en annulation de mariage ou de partenariat enregistré sous réserve de la section 3 qui s'applique par analogie.

Art. 380, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si les époux ou partenaires enregistrés ont un enfant mineur, une copie supplémentaire de la requête ou de la demande est adressée par le greffe au SPDJ en vue de l'établissement d'un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet.

Art. 380A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures provisionnelles prises en application de l'article 137 du code civil et 35 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, sont requises, ordonnées et exécutées en conformité du chapitre I, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

Art. 381 (nouvelle teneur)

¹ Dès le dépôt de la requête ou de la demande et jusqu'à la première audition des parties, le président du Tribunal, sur requête écrite de l'une d'elles et s'il y a urgence, statue sans délai, après que les époux ou partenaires enregistrés ont préalablement été entendus, sur les mesures permises par l'article 137 CC, soit la garde des enfants, les relations personnelles, la demeure et les contributions d'entretien.

² Si à raison de son domicile à l'étranger, l'un des époux ou partenaires enregistrés ne peut être entendu à bref délai, le président l'invite à se prononcer par écrit sur la requête. En cas de péril en la demeure, le président du Tribunal peut, dès présentation de la requête, autoriser provisoirement la mesure requise.

³ Le jugement est immédiatement exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours. Il cesse de déployer ses effets, si la requête ou demande est retirée. Sur requête de l'un des époux ou partenaires enregistrés, ce jugement peut être modifié par le président du Tribunal jusqu'à la première audition des parties.

⁴ Dès la première audition des époux ou partenaires enregistrés, chacun d'eux peut requérir des mesures provisoires qui se substituent aux mesures préprovisoires.

Art. 382, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A la demande de l'un des époux ou partenaires enregistrés, le juge statue sans probatoires sur les mesures provisoires permises par l'article 137 CC.

Art. 383, al. 2 (nouvelle teneur)

² En tout état de cause, le juge peut tenter de trouver un accord entre les époux ou partenaires enregistrés en présence des avocats ou, exceptionnellement, hors leur présence.

Art. 387 (nouvelle teneur)

Les jugements en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage ou de partenariat enregistré et de dissolution judiciaire du partenariat, ainsi que sur mesures provisoires, sont rendus en premier ressort.

Art. 387B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque les conjoints ou partenaires enregistrés ont la charge de plusieurs enfants, ceux-ci sont entendus ensemble ou séparément.

Art. 388 (nouvelle teneur)

¹ Les époux ou partenaires enregistrés déposent une requête commune, accompagnée le cas échéant d'une convention sur les effets de leur divorce ou de la dissolution judiciaire de leur partenariat enregistré signée par eux et tous les documents nécessaires aux fins d'établir leur situation financière (notamment revenus et charges, fortune, avoirs de prévoyance professionnelle calculés pour la durée du mariage ou du partenariat enregistré).

² S'il manque des documents utiles, le juge invite les époux ou partenaires enregistrés à les communiquer.

³ Si les époux ou partenaires enregistrés ont un enfant mineur, la requête ou la convention contient en outre des conclusions le concernant (notamment autorité parentale, garde, relations personnelles, prestations pécuniaires).

Art. 389 Audition des époux ou partenaires enregistrés et mesures probatoires (note et al. 1 à 5, nouvelle teneur)

¹ Le juge entend les époux ou partenaires enregistrés séparément, puis ensemble.

² Les époux ou partenaires enregistrés comparaissent personnellement. La représentation par avocat n'est admissible que dans des cas exceptionnels et pour autant que l'époux ou partenaire enregistré empêché de comparaître ait manifesté par écrit son accord inconditionnel relativement au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et à la convention.

³ Le juge s'assure de leur accord, complet ou partiel, sur le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et ses effets. Il fixe aux époux un délai de réflexion de deux mois au terme duquel ceux-ci lui confirment par écrit et personnellement leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

⁴ En cas d'accord partiel, les époux ou partenaires enregistrés déposent dans le même délai leurs conclusions sur les effets du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat restant encore litigieux.

⁵ S'il existe un motif qui empêche la ratification de l'accord complet ou partiel, le juge en informe les époux ou partenaires enregistrés et fixe la cause pour plaider.

Art. 389A Non-comparution d'un des époux ou partenaires enregistrés (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsqu'un des époux ou partenaires enregistrés ne comparaît pas à la première audience, le juge fixe une nouvelle audition :

- a) si l'époux ou partenaire enregistré se présente, le juge procède conformément à l'article 389;
- b) en cas de non comparution du ou des époux ou partenaires enregistrés, le juge les informe qu'il rayera la cause du rôle si l'un ou l'autre d'entre eux n'a pas déposé dans les trente jours une demande unilatérale.

Art. 390, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf s'il considère, par un jugement, que les conditions du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré par requête commune ne sont pas remplies, le juge prononce le divorce, la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ratifie tout ou partie de la convention et statue sur les éventuels autres effets accessoires.

Art. 392, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le divorce ou la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est demandé contre un époux ou partenaire enregistré qui n'a ni domicile ni résidence dans le canton, le juge convoque cet époux ou partenaire enregistré en fixant le délai de comparution eu égard à la distance du domicile et aux autres circonstances

Art. 393, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le juge ordonne d'entrée de cause la comparution personnelle des époux ou des partenaires enregistrés.

² Le juge interroge les époux au sujet de la durée de la séparation ou des motifs rendant la continuation du mariage insupportable.

⁴ Si le défendeur consent expressément au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le juge applique par analogie la procédure de divorce ou de dissolution du partenariat sur requête commune et statue sur les effets du divorce ou de la dissolution du partenariat restant encore litigieux.

Art. 394, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements prononçant ou refusant le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les jugements sur mesures provisoires, ainsi que la décision du juge en matière de curatelle de représentation de l'enfant, sont susceptibles d'appel dans un délai de trente jours dès leur notification. Conformément à l'article 149, alinéa 1, CC, le jugement de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune ne peut faire l'objet d'un appel dirigé contre le prononcé du divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune.

Art. 396 (nouvelle teneur)

A défaut d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, le greffier de la juridiction qui a prononcé ou confirmé le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré transmet un extrait certifié conforme du dispositif du jugement ou arrêt définitif prononçant le divorce, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou l'annulation du mariage ou du partenariat, dans les 6 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, à la direction cantonale de l'état civil et aux officiers d'état civil compétents, à teneur des prescriptions de l'ordonnance sur l'état civil. Cette transmission a lieu, dans le délai ci-dessus, au vu d'un certificat de non-opposition, de non-appel ou de non-recours délivré gratuitement par le greffe compétent, même en cas de recours au Tribunal fédéral sur les effets accessoires du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré seulement.

Art. 397 (nouvelle teneur)

Dans la mesure où il ratifie la convention sur les effets patrimoniaux du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le jugement entré en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vice du consentement, dans le délai de deux mois dès la découverte du vice du consentement.

Section 5 Modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)

Art. 397A (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 397B, les dispositions concernant le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur demande unilatérale sont applicables par analogie à l'action en modification du jugement de divorce ou de séparation de corps ou de dissolution du partenariat.

Art. 405, al. 2 (nouvelle teneur)

² Peuvent requérir l'interdiction, soit la personne à interdire, soit son conjoint, son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, soit encore le procureur général.

Art. 430, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié.

² Le conjoint, le partenaire enregistré, l'ascendant ou le descendant doit être muni d'une procuration écrite.

Art. 482, lettre a (nouvelle teneur)

L'apposition des scellés peut être requise :

- a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires ;

Art. 483, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Les scellés peuvent être apposés d'office :

- b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

Art. 491 (nouvelle teneur)

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque le conjoint ou partenaire enregistré survivant, les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

Art. 496, let. a (nouvelle teneur)

Sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;

* * *

¹⁷ La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent siéger ensemble dans le même degré de juridiction d'un groupe de prud'hommes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement ;

Art. 43, al. 1, let. g (nouvelle teneur), la lettre g actuelle devenant h

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré;

Art. 70, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou partenaire enregistré;

* * *

¹⁸ La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est saisie par une demande écrite du bailleur, du preneur, de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Toutes les pièces utiles, notamment le bail, sont jointes à la demande.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié. Le bailleur peut se faire également représenter ou assister par son gérant.

* * *

¹⁹ Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

Art. 45, al. 1, let. a, b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- a) les ascendants et descendants de la personne poursuivie et leurs conjoints ou partenaires enregistrés;
- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et soeurs et leurs conjoints ou partenaires enregistrés;

² Les ex-conjoints ou ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés.

Art. 48, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le témoin peut refuser de donner des renseignements qui l'exposent personnellement ou qui exposent à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur :

- a) ses ascendants, descendants et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et soeurs et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés.

² Les ex-conjoints ou les ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés

Art. 358, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le condamné est incapable, la demande est adressée par son représentant légal; s'il est décédé, elle peut l'être par son conjoint, par son partenaire enregistré ou par un parent, un héritier ou un ami.

* * *

²⁰ La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

Art. 21, let. c (nouvelle teneur)

Peuvent être entendus à titre de renseignement et non en qualité de témoin :

- c) le conjoint ou le partenaire enregistré.

* * *

²¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Art. 15, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, par partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers.

Art. 31, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant lettres h et i)

Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré.

* * *

²² La loi sur le notariat (LNot), du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes ci-dessus énumérées. Il ne peut être chargé par une autorité judiciaire d'exécuter aucun mandat dans les circonstances qui viennent d'être décrites.

* * *

²³ La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Dispositions transitoires concernant les pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires non-membres de la caisse de prévoyance (CP) (abrogé)

Articles 57 à 68 (Abrogés)

* * *

²⁴ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une attestation commune est remise aux conjoints et aux partenaires enregistrés. Cependant, chacun d'eux peut exiger une attestation individuelle. Il en va de même des enfants mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les titulaires d'une attestation doivent communiquer au département tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, partenariat enregistré, divorce, dissolution du partenariat enregistré, veuvage, naissance, changement de nom. La même obligation incombe à celui qui atteint sa majorité civile.

* * *

²⁵ La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant ou un héritier de la première parentèle d'une personne physique titulaire d'un ou plusieurs permis de service public devient titulaire de ces permis, s'il le requiert, pour autant qu'il dispose d'une carte professionnelle au sens des articles 6 ou 8 ou qu'il soit titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis au sens des articles 11 ou 12 lors de l'ouverture de la succession.

* * *

²⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint du requérant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 7, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté ;

* * *

²⁷ La loi encourageant l'accèsion à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable si l'aliénation s'effectue :

- a) entre époux, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial, ou entre partenaires enregistrés, notamment lors de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux.

* * *

²⁸ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré ;

* * *

²⁹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13 812 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou celles de son partenaire enregistré non séparé de fait;

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le calcul des prestations, il n'est pas tenu compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui sert de demeure permanente à l'intéressé, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, si ce bien est grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

* * *

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 27, let. a (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- a) les assurés et leur conjoint ou leur partenaire enregistré, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visée à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

* * *

³¹ La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

* * *

³² La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre c, chiffre 3 (nouvelle teneur)

¹ Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré dans le canton de Genève et ont un salaire en espèces.

* * *

³³ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'article 3 ou à son représentant légal, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 11, que les allocations familiales lui soient versées.

* * *

³⁴ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-veillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires cantonales).

Art. 3, al. 1 et al. 2, lettres a et c (nouvelle teneur)

¹ Pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1^{er} janvier 1998, à 21 727 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple dont l'un des conjoints ou partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite ;
- c) de 100% à 175% de ce montant s'il s'agit d'un invalide, en fonction de son degré d'invalidité et, cas échéant, de la situation de son conjoint ou de son partenaire enregistré ;

Art. 5, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles de son conjoint ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celles des enfants à charge sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 4.

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Sur demande de l'intéressé, l'office peut déterminer le montant de la prestation sans tenir compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui lui sert de demeure permanente, à lui, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, pour autant que ce bien soit grevé d'une hypothèque au profit de l'Etat.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait, ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

Art. 22, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant ou partenaire enregistré conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 36 Prestation à la personne âgée dont le conjoint ou le partenaire enregistré est invalide (nouvelle teneur)

Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 60% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

* * *

³⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour apprécier l'aptitude à exploiter, il est tenu compte, en cas de contestation, des capacités du conjoint ou du partenaire enregistré.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004¹ (ci-après : LPart), a été acceptée en votation populaire en date du 5 juin 2005, suite à un référendum. Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2007² son entrée en vigueur. Celui-ci a complété la loi par une modification de l'ordonnance sur l'état-civil du 28 juin 2006³, qui entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le nombre très important de domaines juridiques concernés par l'introduction du partenariat a rendu nécessaire un vaste inventaire des lois et règlements d'application cantonaux touchés par effet réflexe, et la soumission à votre Grand Conseil, parallélisme des formes oblige, des dispositions légales à adapter, qui seront encore complétées par des modifications réglementaires.

A l'occasion du travail d'adaptation de la législation genevoise, il a en outre été procédé, partout où cela paraissait indispensable au regard de l'exigence constitutionnelle de l'égalité de traitement⁴, à une assimilation des partenaires enregistrés aux couples mariés. Enfin, a été examinée la question de savoir quelle était la place possible du partenariat cantonal actuel après l'entrée en vigueur du partenariat enregistré.

II. Cadre et contexte juridique

1. Nature et effet du partenariat de droit fédéral

Institution de droit fédéral, le partenariat enregistré représente une véritable institution, qui crée un état civil distinct⁵. Elle a de nombreux effets non seulement de droit privé, mais également de droit public (droit des étrangers, assurances sociales, etc.): ceux-ci sont détaillés dans la section

¹ FF 2004 2935-2969 ; RS 211.231

² RO 2005 p. 5696 ; à noter que les articles 95, al. 1 et 105, ch. 3 CC, selon le chiffre 8 de l'annexe à la LPart, sont en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006.

³ RO 2006 2923

⁴ Art. 8 de la constitution fédérale (ci-après : Cst), RS 101

⁵ Cf. art. 2, al. 3 LPart.

suivante. Le partenariat au sens de la loi fédérale ne concerne clairement que les couples de même sexe, qui doivent s'engager «à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré»⁶. La réglementation du partenariat hétérosexuel est, sans doute possible, exclue du champ d'application de la loi⁷. Sur le plan de la technique législative, le législateur fédéral a choisi d'édicter une loi spéciale en la matière, qui règle de manière détaillée la conclusion et la dissolution du partenariat, ainsi que les droits et obligations que les partenaires ont l'un à l'égard de l'autre.

En tant que telle, cette réglementation a manifestement un caractère de droit privé, et fait donc partie du droit privé fédéral. Au surplus, la loi spéciale ordonne la modification de toute une série d'autres lois fédérales, y compris des lois de droit public, dans lesquels le statut des partenaires au sens du partenariat enregistré de droit fédéral est assimilé à celui d'un couple marié.

En simplifiant quelque peu, il est ainsi permis d'affirmer que le partenariat au sens du droit fédéral est une institution de droit fédéral de droit privé qui vise non seulement à apporter une reconnaissance, mais à conférer un véritable statut aux couples homosexuels enregistrés en tant que partenaires, en les dotant d'un nouvel état civil, et en assimilant le partenariat enregistré au mariage, à l'exception de certains volets (nom, droit de cité, adoption et procréation médicalement assistée). Le choix du législateur a donc été de créer une institution distincte du mariage (à l'inverse des pays qui ont choisi de légaliser le mariage homosexuel⁸), mais en calquant matériellement le statut des partenaires sur celui de personnes mariées, à l'exception des sujets relatifs à la filiation ou au nom. Cette assimilation à des couples mariés a pour effet l'adaptation nécessaire de l'ensemble de la législation fédérale qui confère des droits, publics ou privés, aux couples mariés.

Les effets du partenariat fédéral sont à l'évidence beaucoup plus nombreux et, de manière générale, importants⁹. De nombreux domaines du

⁶ Cf. art. 2, al. 2 LPart.

⁷ Voir le message du Conseil fédéral, FF 2003, p. 1213, ch. 1.6.3.

⁸ Tels par exemple les Pays-Bas.

⁹ Sur les effets de la loi fédérale sur le partenariat enregistré, voir parmi de nombreux auteurs Pascal PICHONNAZ, *Le partenariat enregistré: sa nature et ses effets*, RDS 2004 I 389-434; Ingeborg SCHWENZER, *Registrierte Partnerschaft: der Schweizer Weg*, FamPra 2002 223-237; et Myriam GRÜTTER / Daniel SUMMERMATTER, *Das Partnerschaftsgesetz*, FamPra 2004 449-474.

droit privé et public sont ainsi touchés, dont nous ne donnons ici que les principaux:

- en **droit des personnes et de la famille**, la loi fédérale sur le partenariat crée un nouvel état civil («*lié par un partenariat enregistré*»), qui vient s'ajouter aux catégories «*célibataire*», «*marié*», «*divorcé*» et «*veuf*»), ainsi que des liens d'alliance¹¹; ce statut entraîne des effets analogues au mariage en ce qui concerne les obligations d'assistance, d'entretien, de représentation et d'information; il y a ainsi notamment partage du deuxième pilier en cas de dissolution du partenariat, et un régime «*matrimonial*» légal – auquel les partenaires peuvent déroger par convention – est créé par la LPart¹²;
- en **droit successoral**, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits que les conjoints, notamment en matière d'héritage légal et de réserve (droits qui disparaissent en cas de dissolution du partenariat);
- en **droit de la nationalité**, le partenaire enregistré ne bénéficie pas tout à fait du même statut qu'une personne mariée. En effet, s'il peut bénéficier de la naturalisation aussi après cinq ans de résidence au total, et non douze, cette naturalisation est ordinaire¹³, alors que la personne mariée bénéficie d'une naturalisation facilitée¹⁴ (donc aux conditions de laquelle les cantons ne peuvent pas poser d'exigences supplémentaires, et dont le refus peut être contesté par une voie de droit plus favorable au justiciable);
- en **droit des étrangers**, le partenaire enregistré étranger a le même statut qu'un conjoint étranger, et il bénéficie ainsi d'un véritable droit à une

¹⁰ On notera que rien n'est prévu dans la loi fédérale pour ce qui est de l'état civil des partenaires enregistrés dont le partenariat est dissous: l'ordonnance sur l'état-civil OEC, dans sa teneur révisée du 28 juin 2006, indique à son art. 8, let. f sous statut : « *lié par un partenariat enregistré/partenariat dissous* ».

¹¹ On notera à ce propos que l'art. 27, al. 2 LPart octroie expressément à un partenaire la possibilité de se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles (droit de visite) avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC, pour autant qu'il y ait de justes motifs.

¹² Sur cet aspect, voir not. Philipp GREMPER, *Vermögensrechtliche Wirkungen der eingetragenen Partnerschaft*, FamPra 2004 475-506, et Pascal PICHONNAZ, *Conventions et couples concubins*, FamPra 2002 670-699.

¹³ Art. 15, al. 5 et 6 nLN.

¹⁴ Art. 27 LN.

autorisation de séjour si son partenaire est suisse¹⁵ ou dispose d'un permis C¹⁶;

- en **droit d'asile**, le partenaire enregistré (et ses éventuels enfants mineurs) d'une personne reconnue comme réfugié obtien(nen)t également l'asile¹⁷;
- en matière de **procédure et d'organisation judiciaire et administrative**, les causes d'incompatibilité et de récusation prennent en compte le partenariat enregistré¹⁸, et les partenaires peuvent refuser de déposer¹⁹; en procédure pénale, les partenaires enregistrés ont également qualité de victime, ou qualité pour recourir, au même titre que les conjoints²⁰;
- en **droit des obligations**, les mesures de protection accordées aux conjoints, notamment en matière de bail à loyer, de bail à ferme et de contrat de travail²¹, valent également pour les partenaires enregistrés²²; une telle assimilation vaut aussi pour les droits et obligations issus d'un contrat d'assurance²³;
- en **droit des poursuites et faillites**, les partenaires sont également assimilés aux conjoints²⁴;
- en **droit pénal**, les partenaires enregistrés font, au même titre que les conjoints, partie des proches²⁵, ce qui a une incidence notamment sur la

¹⁵ Art. 7, al. 3 nLSEE.

¹⁶ Art. 17, al. 3 nLSEE.

¹⁷ Art. 51 et 71 nLAsi.

¹⁸ Art. 61 nLOGA; 10 nPA; 4 et 22 nOJ; 10 nLP; 29 nDPA; 33 nPPM; 109 nLIFD.

¹⁹ Art. 42 nLPCF; 75 nPPF; 75 nPPM.

²⁰ Art. 395 nCP; 231 et 270 nPPF; 2 nLAVI; 85 nDPA; 232c nCPM; 202 nPPM.

²¹ La loi sur le travail est également modifiée (art. 4, al. 1 nLTr) afin d'exclure de son champ d'application les entreprises familiales n'employant que le partenaire enregistré de l'exploitant. Ainsi, et sur le plan cantonal, il est inutile d'adapter l'article 4, lettre h) de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05, en abrégé : LHFm), dans la mesure où celui-ci renvoie expressément à la LTr sur la notion d'entreprises familiales. Dès lors, dans l'application de l'art. 4, lettre h) LHFm, le partenaire enregistré aura le même statut que le conjoint.

²² Art. 10a nLDFR; 134, 266m, 266n, 273a, 331d, 331e, 338, 339b et 494 nCO; 18, 27 et 31 nLBFA.

²³ Art. 80, 81, 83, 84, 85 et 86 nLCA.

²⁴ Art. 26, 43, 58, 95a, 111, 151, 153, 219 et 305 nLP.

²⁵ Art. 110 nCP.

poursuite de certaines infractions contre le patrimoine (ainsi le vol commis au préjudice des proches n'est-il punissable que sur plainte); et, dans les délits contre les mœurs, la conclusion subséquente d'un partenariat enregistré avec la victime assure, comme le mariage, l'impunité de l'auteur²⁶; enfin, la pluralité de partenariats est punie à l'instar de la bigamie²⁷;

- en **droit fiscal (LIFD et LHID)**, les partenaires enregistrés sont assimilés aux époux²⁸, si bien que les revenus et la fortune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun s'additionnent, et que les avantages dont bénéficient les époux doivent profiter également aux partenaires enregistrés;
- enfin, en **droit des assurances sociales**, les partenaires enregistrés sont aussi assimilés aux époux, et ce de manière absolument générale²⁹.

Le Conseil fédéral vient d'adopter en date du 29 septembre 2006 une nouvelle ordonnance sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³⁰; le Conseil fédéral entend ainsi assurer l'égalité de traitement entre les partenaires enregistrés et les conjoints dans les 2^{ème} et 3^{ème} piliers, où la LPGA ne trouve pas application. Les partenaires enregistrés sont donc traités dans la législation comme les personnes mariées, voire comme les personnes divorcées en cas de dissolution judiciaire du partenariat.

Dans certains domaines, le législateur fédéral a au contraire voulu que le partenariat ne produise pas d'effets. Ainsi, la conclusion du partenariat n'a aucun effet sur le nom de famille, et l'article 28 LPart exclut même expressément que les partenaires puissent adopter un enfant ou recourir à la procréation assistée.

²⁶ Art. 187, 188, 189, 192 et 193 nCP; 156 nCPM.

²⁷ Art. 215 nCP; à noter cependant que seul compte, aux yeux du législateur fédéral, comme partenariat l'institution qui déploie des effets en matière d'état civil – une personne ayant conclu un partenariat genevois et un partenariat fédéral ne sera donc pas punissable en vertu de l'art. 215 CP.

²⁸ Art. 9, al. 1bis nLIFD; 3, al. 4 nLHID.

²⁹ Art. 13a nLPGA; parmi les dispositions spécifiques modifiées, on trouve également les art. 19a, 30c et 79a LPP; 5, 22d et 24 LFLP; et 6, 8 et 32 de la loi fédérale en matière d'assistance.

³⁰ Ordonnance accessible sur le site de la Confédération, à l'adresse suivante : <http://www.news-service.admin.ch>

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'effets du partenariat, on doit également relever que les dispositions de la loi sur le partenariat qui traitent des règles de droit international privé (art. 65a à 65d LDIP) sont d'ores et déjà controversées, l'interprétation donnée par le Conseil fédéral étant parfois contestée³¹, notamment en ce qui concerne la question de savoir si un couple ayant conclu un partenariat à l'étranger verra ou non ce dernier reconnu en Suisse, cette reconnaissance n'intervenant pas d'office, mais seulement dans la mesure où les effets de l'institution étrangère sont comparables au droit suisse. L'une des difficultés principales de la matière en droit international privé résulte en effet du fait que l'institution du partenariat n'est connue que dans certains pays et non dans d'autres, qu'elle est tantôt ouverte aux seuls couples homosexuels, tantôt aux partenaires hétérosexuels également, et enfin que sa portée et ses effets varient dans chacun des pays considérés.

Il est donc vraisemblable que sur certains points, et en attendant la fixation de la jurisprudence en la matière, les autorités chargées de l'enregistrement du pacte fédéral feront preuve d'une certaine prudence. La pratique sur ce sujet n'est donc certainement pas définitivement fixée avec l'entrée en vigueur de la loi.

2. Nature et effet du partenariat genevois prévu par la loi sur le partenariat du 15 février 2001 (E I 27)

Comme le relève expressément le Conseil fédéral, les législations cantonales relatives au partenariat *«ont une signification plus symbolique que pratique»*³². A Genève, les partenaires admis à faire enregistrer le partenariat sont tout simplement *«deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple»*³³.

³¹ Cf notamment Andreas BUCHER, *Le couple en droit international privé*, Bâle 2004, p. 181-213 et *Le regard du législateur suisse sur les conflits de lois en matière de partenariat enregistré*, in *Aspects de droit international privé des partenariats enregistrés en Europe*, Zurich 2004, 137-147; Bernard DUTOIT, *Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 4^e éd., Bâle 2005, n° 5 bis et 5 ter ad art. 45 LDIP; Alexander R. MARKUS, *Le droit international privé suisse au partenariat enregistré*, in : *Aspects de droit international privé des partenariats enregistrés en Europe*, actes de la XVI^e journée de droit international privé à Lausanne, du 5 mars 2004, Zürich 2004, p. 149 ss.

³² Message in FF 2003, p. 1206.

³³ Art. 1, al. 1 de la loi sur le partenariat du 15 février 2001 (E I 27, ci-après : la loi genevoise).

C'est en toute connaissance de cause, et après des débats longs et animés, que le parlement cantonal a conféré cette possibilité non seulement aux couples du même sexe, mais également aux couples de sexe opposé, avec cette précision encore que l'un et l'autre doivent avoir noué une relation à caractère durable, pour autant que les personnes concernées soient toutes deux **majeures, capables de discernement**, et ne soient **ni mariées, ni déjà partenaires** au sens de la loi cantonale, l'une des deux au moins devant être domiciliée dans le canton³⁴.

A la différence des lois neuchâteloise³⁵ et, dans une moindre mesure, zurichoise³⁶, le partenariat genevois est avant tout symbolique, et ses effets sont très limités. Le partenariat cantonal genevois ne confère donc en réalité que le droit «*pour les partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans leur relation avec l'administration publique, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales, à moins qu'une disposition de droit public n'en dispose autrement*»³⁷. Seuls les domaines suivants sont touchés:

- en **droit de la fonction publique**, les partenaires ont, selon l'article 7 de la loi sur le partenariat, des droits similaires aux personnes mariées: les cas d'application principaux concernent les causes de dérogation à l'obligation de domicile («*contraintes familiales*» au sens de l'art. 15, al. 2 LPAC) et les congés spéciaux³⁸;

³⁴ Cf. art. 2 de la loi cantonale et rapport de la commission judiciaire in MGC 2001 VI/1 998.

³⁵ Selon l'art. 13 de la loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004 (RS/NE 212.120.10), sauf disposition légale expresse, l'enregistrement du partenariat a les mêmes effets que la conclusion du mariage dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal. A noter que le partenariat neuchâtelois vaut également pour les couples hétérosexuels.

³⁶ Selon l'art. 4 de la *Gesetz über die Registrierung gleichgeschlechtlicher Paare*, du 21 janvier 2002 (RS/ZH 231.2) et les art. 16 et 17 de son règlement d'application (RS/ZH 231.21), les partenaires sont assimilés aux époux en matière d'impôt sur les successions et les donations (mais pas en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, LHID oblige) et en matière d'aide sociale. Le partenariat zurichois ne vaut que pour les couples de même sexe.

³⁷ Cf. art. 1, al. 3 de la loi cantonale.

³⁸ Voir notamment les art. 33, al. 1 RPAC (B 5 05.01), 29 du règlement fixant le statut du corps enseignant (B 5 10.04), 33 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant et des écoles de professions de la santé et de la

- en **droit de procédure civile, pénale et administrative**³⁹, l'article 6 de la loi sur le partenariat constitue une règle spéciale, qui déroge à la règle de la prestation de serment du témoin⁴⁰, en prévoyant que les partenaires ne déposent qu'à titre de renseignement (ce qui n'a pas pour effet de diminuer la valeur de leur déposition, vu le principe de libre appréciation des preuves par le juge, mais leur évite l'application de l'article 307 CP en cas de fausse déposition)⁴¹;
- le partenariat cantonal déploie en fait surtout des effets en **droit de la santé**, qui confère un certain nombre de droits aux proches du patient qui touchent en particulier les domaines de l'admission des proches au chevet des malades, du droit d'être informé, du consentement à un acte médical pour les personnes incapables de discernement et de l'autopsie⁴².

On doit noter que le partenariat cantonal ne pouvait de toute façon déployer des effets que dans les domaines de la compétence du canton, lesquels effets ne pouvaient dès lors être que limités. Le législateur genevois a cependant, on l'a dit, choisi d'être encore plus restrictif, dès lors que les effets les plus notables que le partenariat aurait pu avoir, soit en matière fiscale et sociale⁴³, ont été clairement exclus.

petite enfance (B 5 10.12), 30 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES (B 5 10.16).

- ³⁹ Dans ce dernier domaine, le témoignage demeure un moyen de preuve limité, et qui ne peut du reste être administré que par les juridictions supérieures (art. 28 LPA).
- ⁴⁰ Et complète ainsi les exceptions des lois topiques prévoyant que certains proches ne sont entendus qu'à titre de renseignements : art. 222 LPC (E 3 05), 45 CPP (E 4 20), 31 LPA (E 5 10).
- ⁴¹ Il n'a en revanche pas été prévu – ce qui n'est guère logique – de clause de récusation légale ou d'incompatibilité en cas de partenariat.
- ⁴² Les partenaires sont des proches au sens de l'art. 11, al. 1, let. a) du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006 (K 2 05.06) et de l'art. 12, al. 1, let. a) du règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (K 3 02.01) ; sur le droit des proches, cf. en particulier les articles 37 (liens avec l'extérieur), 38 et 39 (accompagnement des patients), 45 (droit d'être informé), 49 (personnes incapables de discernement), 50 et 51 (mesures de contrainte), 60 (prélèvement à des fins étrangères à la transplantation), et 70 (autopsie) de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).
- ⁴³ A propos des prestations sociales, il convient de rattacher à cette catégorie les aides à la formation (bourses d'encouragement aux études, chèque formation) pourtant prévues dans des textes relatifs à l'instruction publique, et même les dispositions prévoyant des rentes complémentaires contenues dans des textes de

Des droits spécifiques sont rappelés en particulier à l'article 6 de la loi (droit d'un partenaire de n'être entendu qu'à titre de renseignements dans une procédure judiciaire dans laquelle son partenaire est partie), ainsi qu'à l'article 7 de la loi (droits des partenaires de bénéficier des mêmes droits que les personnes mariées dans le cadre des dispositions applicables à la fonction publique, à l'exclusion des dispositions relatives aux caisses de retraite).

Dès lors, le partenariat genevois peut être considéré comme une **institution de pur droit public cantonal dont l'essentiel de la portée revêt un caractère symbolique**, et dont les rares droits conférés aux personnes concernées ne se rapportent qu'à des secteurs très restreints du droit public cantonal.

III. Grands traits du projet

1. Adaptation du droit cantonal aux exigences du droit fédéral découlant de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Le projet présentement soumis propose toute une série de modifications législatives directement imposées par le droit fédéral, donc en adaptant le droit cantonal aux exigences du nouveau droit fédéral.

Il a été procédé, outre aux travaux d'adaptation du droit cantonal à la LPart, à l'adaptation de la législation cantonale afin de réaliser chaque fois que possible l'égalité entre couples mariés et partenaires enregistrés. En d'autres termes, ce n'est que de manière exceptionnelle que seront admises des différences de traitement dans le droit cantonal entre couples mariés et partenaires enregistrés, ce traitement identique étant au demeurant imposé par le respect du principe de non-discrimination, comme le relevait le Conseil fédéral en matière fiscale, s'agissant d'impôts de la compétence du canton⁴⁴.

droit de la fonction publique (p. ex. les art. 59 et 60 de la loi sur la police, du 2 août 2004, F 1 10).

Les principaux domaines où une adaptation est proposée sont les suivants:

a) le droit de l'organisation judiciaire et de la procédure

La **compétence des tribunaux et des autorités** doit être fixée dans la loi.

La loi sur le partenariat introduit en effet un certain nombre d'actions judiciaires⁴⁵, ce qui nécessite de prévoir le tribunal compétent. En outre, l'article 9, alinéa 2 LPart prévoit que l'autorité cantonale compétente intente d'office l'action en annulation du partenariat (si elle a connaissance d'une cause absolue d'annulation); il convient donc de définir quelle est cette autorité cantonale.

Pour les différentes actions en lien avec le mariage, la loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05; LPC) prévoit des procédures spécifiques⁴⁶, auxquelles la LaCC renvoie également. Il conviendra de les adapter aux nouvelles actions en rapport avec le partenariat enregistré.

Bien que cela ne soit pas imposé directement par la LPart, le Conseil d'Etat estime impératif⁴⁷ de tenir compte du statut du partenariat enregistré fédéral comme **cause d'incompatibilité ou de récusation** à chaque fois que la législation prévoit le mariage comme une telle cause⁴⁸.

⁴⁵ Cf. art. 3, al. 2 (refus du tuteur de laisser son pupille conclure un partenariat), 9, al. 1 (annulation du partenariat sur la base de causes absolues), 10, al. 1 (annulation du partenariat sur la base de causes relatives), 13, al. 2 (mesures protectrices, fixation de la contribution d'entretien), 13, al. 3 (mesures protectrices, avis aux débiteurs), 14, al. 2 (mesures protectrices, attribution du logement commun), 15, al. 2 lit. a (mesures protectrices, autorisation par le juge de la représentation de la communauté), 15, al. 4 (mesures protectrices, retrait des pouvoirs de représentation), 16, al. 2 (astreinte à fournir des renseignements), 17 (fixation des effets de la suspension de la vie commune), 22, al. 1 (restrictions au pouvoir de disposer), 27, al. 1 (dissolution du partenariat sur requête commune) et 30 (dissolution du partenariat sur requête unilatérale) LPart.

⁴⁶ Notamment les art. 361-365 (Mesures protectrices et autres interventions en matière d'union conjugale [art. 4B, loi d'application du code civil et du code des obligations]) et 379-397B (divorce, séparation de corps et annulation du mariage [art. 104 à 149 du code civil]) LPC.

⁴⁷ Notamment sur la base des art. 29 et 30 Cst. (et, le cas échéant, 6 CEDH et 14 Pacte ONU II), sur la base desquels la jurisprudence étendra sans nul doute l'exigence d'indépendance et d'impartialité à l'obligation de ne pas statuer sur la cause de son partenaire enregistré.

⁴⁸ Doivent ainsi notamment être retouchés les art. 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP), 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG), 23 de la loi sur l'administration des

Enfin, chaque fois que la loi cantonale de procédure prévoit la **représentation** possible par un conjoint⁴⁹, il apparaît légitime de permettre également la représentation par le partenaire enregistré.

b) le droit fiscal

Dans le cadre des impôts régis par la LHID⁵⁰, le sort des partenaires enregistrés doit impérativement être identique à celui des époux, pour autant du moins qu'ils tiennent effectivement ménage commun.

Cela signifie notamment, en application de l'article 3, alinéa 4 nLHID, que les partenaires enregistrés devront être imposés sur leurs revenus et fortune additionnés (art. 3, al. 3 LHID), et jouir des mêmes mécanismes de favorisation (art. 11, al. 1 LHID) que les couples mariés, c'est-à-dire à Genève principalement du même barème et des mêmes rabais d'impôt. Il convient dès lors d'adapter les différentes LIPP.

Dans le domaine de l'**impôt sur les successions et les donations**, qui relève entièrement de la compétence cantonale, il faut noter que lors du traitement du PL 8642, qui a débouché sur la modification de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (E 3 25) adoptée en votation populaire le 8 février 2004, l'article 6A lettre c du projet de loi originel, qui mettait les partenaires (cantonaux) sur un pied d'égalité avec les conjoints, avait été biffé justement dans l'attente de la réglementation fédérale⁵¹. Or par rapport à cette dernière, selon le Conseil fédéral⁵², *«eu égard au fait qu'en ce qui concerne le droit successoral, les personnes liées par un partenariat enregistré ont le même statut juridique que des conjoints, il aurait fallu mentionner dans le projet de loi que ces personnes sont soumises au même taux d'impôt sur les successions que des époux. Une telle réglementation se*

communes, du 13 avril 1985 (B 6 05; LAC); 85, 89 et 90 LOJ; et 10, al. 1 lit. b de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17).

⁴⁹ Par exemple aux art. 204, al. 1 LRGC et 9 LPA (les art. 12, al. 2 et 13, al. 1 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999, E 3 10, parlent quant à eux d'assistance/représentation par un «proche», ce qui peut englober déjà le partenaire et implique que ces dispositions n'ont normalement pas besoin d'être modifiées).

⁵⁰ Cf. art. 2 LHID, soit l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, l'impôt à la source, et l'impôt sur les gains immobiliers.

⁵¹ MGC 2002-2003 X A 5492.

⁵² Message, FF 2002 1229.

heurte toutefois à des obstacles de nature juridique. Ainsi, en vertu de la Constitution, la Confédération n'est pas habilitée à harmoniser les impôts cantonaux sur les successions et les donations. Comme l'ont souligné plusieurs cantons lors de la procédure de consultation, ces impôts ne sont pas compris dans la compétence fédérale résultant de l'art. 129 Cst. La Confédération pourrait néanmoins fixer un taux maximum dans la loi s'il fallait s'attendre à ce que le droit privé fédéral soit, dans une large mesure, tenu en échec ou contredit par des normes cantonales. C'est la conclusion à laquelle est parvenu l'Office fédéral de la justice dans son avis de droit du 16 juin 1999⁵³».

L'article 53A de la constitution cantonale prévoit que toute création d'un nouvel impôt et toute modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au referendum obligatoire. Le fait de placer les couples liés par un partenariat enregistré dans la même situation que les couples mariés entraîne une modification, non seulement du taux d'imposition par le passage du barème pour contribuables célibataires au barème pour contribuables mariés, mais également de l'assiette imposable, du fait qu'ils bénéficient des déductions applicables actuellement aux contribuables mariés.

Enfin, le Grand Conseil a d'ores et déjà été saisi de projets de refonte de diverses dispositions fiscales. Il apparaît dès lors préférable au Conseil d'Etat de ne pas intégrer dans le présent projet les dispositions cantonales d'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, mais d'inviter le Grand Conseil à profiter des réformes fiscales en cours pour ajouter les nouvelles modifications imposées par le droit fédéral sous l'angle des droits des partenaires enregistrés. Une telle manière de procéder permettra ainsi d'éviter de mêler dans une seule loi des dispositions soumises au référendum facultatif ordinaire, et d'autres qui doivent encore faire l'objet d'un référendum obligatoire.

Il convient néanmoins de préciser que les dispositions contraignantes du droit fédéral, en particulier celles de la LHID, devront de toute manière être appliquées dès le 1er janvier 2007, aucun délai d'adaptation n'étant prévu sur ce point en faveur des cantons. Le respect de ces principes s'impose donc aux autorités, dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale, indépendamment de l'entrée en vigueur des modifications du droit cantonal.

⁵³ JAAC 63.83.

c) le droit de l'assistance et des assurances sociales

La LPart, et en particulier sa modification de la LPGA, ne trouve pas application directe dans le domaine des prestations sociales cantonales, en vertu du champ d'application de la LPGA (art. 1 et 2 LPGA), qui ne s'étend qu'au droit fédéral des assurances sociales.

Dans certains domaines toutefois – on songera notamment aux prestations complémentaires à l'AVS/AI – le droit fédéral et le droit cantonal sont tellement imbriqués qu'il semble difficile, voire impossible, de prendre en compte le partenariat fédéral pour la seule application de la législation fédérale, et une adaptation des lois cantonales paraît nécessaire⁵⁴.

Par ailleurs, le Conseil fédéral ayant récemment adapté, par ordonnance du 29 septembre 2006, les ordonnances fédérales pour réaliser l'égalité de traitement entre les partenaires enregistrés et les conjoints dans les 2^{ème} et 3^{ème} pilier, les partenaires enregistrés doivent donc être traités désormais comme les personnes mariées, voire comme les personnes divorcées en cas de dissolution judiciaire du partenariat, y compris pour ce qui est de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat entend dès lors parfaire cette assimilation en procédant, chaque fois que cela est nécessaire dans la législation cantonale, à une pareille adaptation sous l'angle de la prévoyance professionnelle. Dans ce contexte, les statuts et le règlement général des caisses de prévoyance du personnel ont également été adaptés, cette adaptation devant être ratifiée séparément en vertu des règles ordinaires applicables à la révision des prescriptions autonomes⁵⁵.

Dans les autres domaines où l'Etat sert des prestations sociales fondées sur le droit cantonal, le présent projet entend réaliser l'égalité de statut entre partenaires enregistrés et couples mariés dans toute la mesure du possible, dans l'esprit de la nouvelle législation.

Enfin, dans le cadre du fédéralisme d'exécution, c'est-à-dire de la mise en œuvre de tout ou partie des règles issues du droit fédéral, il convient que le canton opère tous les changements techniques et organisationnels dans les domaines concernés. Cela signifie entre autres que les formulaires, banques de données, applications de traitement de celles-ci, sites internet, soient

⁵⁴ On notera aussi l'imbrication entre le droit cantonal des assurances sociales et le droit fiscal en particulier s'agissant de l'évaluation du revenu déterminant (voir notamment la loi 9135 du 20 mai 2005 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06).

⁵⁵ Voir à ce propos les modifications des statuts adoptées, notamment de la CIA (art. 4A nouveau, 14A, al. 2, 19, al. 2, 36, al. 5, 37, 87A nouveau des statuts ainsi que 14 du règlement général).

modifiés ou mis à jour de façon à tenir compte de l'état civil des partenaires enregistrés chaque fois que celui-ci est pertinent. Le plus souvent, il suffira que chaque département et chaque établissement autonome procède à la modification des différents formulaires, documents et programmes sous forme de l'ajout d'une nouvelle catégorie correspondant au nouveau statut de « partenaire enregistré ».

d. la notion de proches en matière de droit de la santé

Le Conseil d'Etat s'est penché sur l'impact que la LPart pourrait avoir sur les législations sanitaires de droit cantonal.

A cet égard, il est constaté que c'est essentiellement le terme de « proches » qui est retenu dans le cadre des législations concernées, notion qui a une portée différente selon la matière traitée. Au niveau fédéral par exemple, la définition de proche telle que posée à l'article 110 chiffre 2 du Code pénal suisse apparaît plus restrictive que la notion de proche qui semble devoir être retenue dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, du 8 octobre 2004, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007 (cf. art. 3 du projet d'ordonnance sur la transplantation soumis en consultation le 30 décembre 2005.)

Du point de vue du droit cantonal, le terme de proche est défini dans le règlement sur les professions de la santé (K 3 02.01 - article 12) et le règlement sur les institutions de santé (K 2 05.06 - article 11). Ces définitions visent sur le principe le même cercle de personnes que celui de la loi fédérale sur la transplantation à savoir :

- a) le conjoint, le partenaire enregistré de droit fédéral ou de droit cantonal ainsi que la personne menant une vie de couple avec le patient;
- b) les enfants, les parents, les frères et soeurs;
- c) les grands-parents;
- d) les autres personnes qui ont un lien étroit avec le patient.

Concernant les domaines de la privation de liberté à des fins d'assistance, réglée par les articles 397a et ss du CCS et la législation cantonale d'exécution (K 1 24), et des mesures de contrainte réglées par les articles 50 et ss de la loi sur la santé (K 1 03), l'acception de proche est plus large dans la mesure où il s'agit de garantir aux patients un contrôle de la mesure aussi large que possible (projet de loi 9328 - exposé des motifs page 83; cf. également les articles 11 al. 2 K 2 05.06 et 12 al. 2 K 3 02.01).

En conclusion, il apparaît que la notion de proches prévalant dans les législations sanitaires cantonales et fédérales peut avoir une acception différente selon la matière traitée. En revanche, que l'on soit dans une interprétation restrictive ou extensive, cette notion recouvre dans tous les cas celle de partenaire enregistré au sens de la LPart.

2. Maintien du partenariat de droit cantonal

L'article 49, alinéa 1 Cst dispose que le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. Cette règle de la primauté du droit fédéral impose notamment aux cantons de ne pas outrepasser les compétences législatives qui sont les leurs⁵⁶, et revient en réalité à exiger de chaque collectivité publique que celle-ci légifère dans les limites de ses compétences. En matière de droit public, il est notoire que les compétences des cantons ne subsistent que dans les domaines qui ne sont pas réglés exhaustivement dans la législation fédérale⁵⁷.

Comme vu plus haut, le partenariat de droit fédéral, formellement distinct du mariage dont il reprend la plupart des effets⁵⁸ dans une loi séparée, et réservé aux couples de même sexe à qui il confère un véritable état civil, constitue bien une institution du droit privé dotée de certains aspects contractuels⁵⁹. Ce n'est donc que par «*effet réflexe*» que sont touchées diverses lois fédérales de droit public⁶⁰ ou de droit pénal⁶¹; il se justifie dès lors de se référer avant tout aux règles de répartition de compétences de la Constitution fédérale en matière de droit privé.

⁵⁶ Cf. Jean-François AUBERT/Pascal MAHON, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zürich 2003, n°3 ad 49 Cst-GE.

⁵⁷ Cf. notamment ATF 120 Ia 89, cons. 2b, p. 91.

⁵⁸ A l'exception, notable, de ceux relatifs à la création d'une famille, en premier lieu l'adoption et la procréation assistée.

⁵⁹ En ce sens, cf. notamment Pascal PICHONNAZ, *op.cit.*, RDS I/4 2004, p.389ss, 406.

⁶⁰ Notamment la loi sur la nationalité, la loi sur l'asile, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), la loi sur la prévoyance professionnelle, etc.

⁶¹ Tel le code pénal ou diverses lois de procédure pénale de droit fédéral.

L'article 122, alinéa 1 Cst dispose que «la législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération» (al. 1^{er}), alors que «l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi» (al. 2). Par droit civil, il convient d'entendre en réalité, «droit privé»⁶². Par ailleurs, il convient de relever l'importance des articles 5 et 6 du code civil⁶³, qui rappellent la répartition des compétences en matière de droit privé entre la Confédération et les cantons. L'article 5 CC prévoit en substance que les cantons ne peuvent élaborer des règles de droit privé cantonal que pour autant que le droit privé fédéral leur confère expressément cette compétence, qu'il s'agisse de normes d'exécution ou de la reprise du droit cantonal antérieur au CC valant comme l'expression des usages locaux réservés par la loi (cf. art. 5, al. 1 et 2 CC). Au contraire, dans le cadre de l'article 6 CC, la règle veut que le droit privé de la Confédération laisse subsister les compétences des cantons en matière de droit public (al. 1). La jurisprudence du Tribunal fédéral a cependant tempéré cette affirmation, en ce sens que si les cantons peuvent, dans l'intérêt public, édicter des prescriptions de droit public cantonal complétant les règles de droit privé, l'adoption de telles normes n'est admissible qu'à la triple condition que le législateur n'ait pas entendu réglementer la matière de manière exhaustive, que les règles cantonales soient justifiées par un intérêt public pertinent, et enfin qu'elles n'éluent ni ne contredisent le sens ou l'esprit du droit fédéral⁶⁴.

En l'occurrence, il est établi que la législation fédérale adoptée relève pour l'essentiel du droit privé, en particulier en tant qu'elle confère un véritable statut aux couples homosexuels, et que de ce statut découlent un certain nombre de droits et d'obligations ainsi que divers effets accessoires. Du reste, le Conseil fédéral s'est expressément référé à l'article 122 Cst. pour justifier sa compétence de légiférer en la matière⁶⁵. Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires que le législateur fédéral, en adoptant la loi fédérale sur le partenariat, a entendu régler la matière de manière exhaustive. Tout au contraire, le Conseil fédéral lui-même, en évoquant les solutions cantonales alors en vigueur (et notamment la solution genevoise) a expressément posé que les législations cantonales avaient «*pour inconvénient*

⁶² Cf. notamment AUBERT/ MAHON, *op.cit.*, n° 4 ad. art. 122 Cst.

⁶³ RS 210, ci-après CC.

⁶⁴ Parmi de nombreux arrêts, voir en particulier ATF 129 III 161, cons. 2.6; 124 I 107, cons. 2a; 122 I 139, cons. 4a; 122 I 18, cons. 2b.aa; 120 Ia 299, cons. 2c, 33 et réf. citées.

⁶⁵ FF 2003, p. 1269.

majeur de se limiter aux seuls domaines entrant dans la compétence des cantons et de ne s'appliquer qu'aux partenaires résidant dans le canton qui a légiféré. Elles ne réalisent ainsi les exigences des couples homosexuels que de manière fort incomplète et ont une signification plus symbolique que pratique. Enfin, un partenariat cantonal ne devient pas automatiquement un partenariat enregistré au sens du présent projet de loi»⁶⁶. Ainsi, le législateur fédéral a expressément relevé que les législations cantonales relatives au partenariat tombaient dans le champ des **compétences cantonales**, au sens où l'article 6 CC les réserve d'une manière générale. Cette affirmation présuppose également la reconnaissance que les conditions posées par la jurisprudence sont également admises.

En l'occurrence, dans la mesure en effet où délibérément, le partenariat fédéral ne règle pas la question des couples hétérosexuels, la législation fédérale ne saurait être qualifiée d'exhaustive. En outre, en admettant que la législation cantonale puisse revêtir une portée symbolique, même pour les couples homosexuels, à l'intérieur des compétences dévolues aux cantons, la Confédération reconnaît également que le partenariat fédéral, en tant qu'il touche les couples homosexuels, n'a pas non plus vocation à régir la matière de manière exhaustive. On ne saurait affirmer par ailleurs qu'un partenariat cantonal à portée symbolique du type de celui adopté à Genève, qui n'affecte que le droit public cantonal, éluderait le droit privé fédéral ou en contredirait le sens ou l'esprit.

Il ressort enfin des travaux préparatoires de la loi que le législateur a délibérément exclu⁶⁷ qu'un éventuel partenariat de droit cantonal soit automatiquement converti en droit fédéral, d'où l'absence de toutes règles y relatives. Le droit fédéral n'a donc pas non plus un effet abrogatoire sur les éventuelles législations cantonales traitant du partenariat.

Ni la loi fédérale sur le partenariat ni le principe constitutionnel de la primauté de droit fédéral n'obligent donc le canton de Genève à abroger les dispositions légales et réglementaires régissant le partenariat genevois, la question de savoir si et dans quelle mesure le canton de Genève décide de maintenir intégralement, d'abroger partiellement, ou d'abroger entièrement la législation genevoise demeurant de sa seule sphère de compétence.

Au vu de ce qui précède, le canton de Genève a procédé début 2006 à une consultation auprès des partis politiques et de divers milieux intéressés sur le

⁶⁶ FF 2003, p. 1206.

⁶⁷ Cf. PICHONNAZ, *op. cit.* p. 430 parle à cet égard de «*silence qualifié*» ; on relèvera à cet égard que le message du Conseil fédéral est effectivement très explicite, cf. FF 2003, p. 1206.

sort du partenariat cantonal genevois actuel une fois le partenariat fédéral en vigueur. Il a été demandé si l'institution du partenariat genevois semblait continuer à se justifier en tout ou partie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale pour les couples homosexuels et hétérosexuels et, en cas de réponse affirmative, pour quels motifs.

Les résultats de la consultation (voir annexe 1 au présent projet) laissent apparaître qu'une majorité de réponses se dégage en faveur du maintien du partenariat cantonal, tant pour les couples homosexuels qu'hétérosexuels. Pour les couples de même sexe, plusieurs se sont exprimés en faveur du maintien de la possibilité d'une reconnaissance symbolique plutôt que juridique des partenaires, telle que le prévoit la LPart. Quant aux couples hétérosexuels, une large majorité des opinions recueillies vont dans le sens du maintien de cet unique cadre possible de reconnaissance d'une forme de communauté de vie qui peut se justifier nonobstant l'institution du mariage, et permet même dans certains cas de ne pas léser les droits d'héritiers réservataires.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs constaté que dans les deux cantons connaissant un partenariat de droit cantonal (Zurich et Neuchâtel), l'un propose d'abroger purement et simplement sa législation (Zurich) alors que l'autre préconise de la maintenir (Neuchâtel), moyennant quelques adaptations. La comparaison trouve cependant sa limite dans le fait que le partenariat zurichois ne concerne que les couples homosexuels, alors que le partenariat neuchâtelois offre quant à lui un certain nombre de droits et d'obligations et n'est dès lors pas aussi symbolique que le partenariat genevois, qui concerne tant les couples homo- qu'hétérosexuels.

Au vu du nombre non négligeable de partenariats recensés par la chancellerie d'Etat (plusieurs centaines depuis l'entrée en vigueur de la législation cantonale⁶⁸), du pourcentage significatif de couples hétérosexuels ayant eu recours à cette possibilité (environ 25%), de l'impossibilité de tout pronostic raisonnable quant à l'évolution du nombre de demandes qui pourraient encore être faites à cet égard postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale, et du résultat de la consultation opérée, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir la loi cantonale sur le partenariat et son règlement d'application, moyennant quelques modifications, afin d'éviter le risque qu'une même personne soit simultanément liée par un partenariat enregistré et un partenariat cantonal. Demeure réservé un réexamen de la pertinence de la législation cantonale pour les couples homosexuels, dès qu'il sera possible

⁶⁸ Exactement 387 déclarations de partenariat de 2001 à ce jour contre seulement 42 résiliations.

de mesurer l'impact exact de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le nombre de demandes concernant un partenariat cantonal, ce qui devrait prendre quelques années.

IV. Commentaire article par article

Art. 1 But

L'article 1^{er} rappelle le but de la loi, à savoir la mise en œuvre de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré. Structuellement, la loi se présente comme une loi d'application brève, composée de quelques articles, et suivie d'une série de modifications à d'autres lois, classées par ordre systématique. Les commentaires relatifs aux modifications à d'autres lois ne se justifieront ci-après que dans la mesure où les modifications vont au-delà de la simple adaptation des textes au nouvel état civil conféré par la loi fédérale ; le plus souvent, la modification des lois intervient par l'adjonction des termes « *partenariat enregistré* » ou « *partenaire enregistré* ».

Art. 2 Définitions

L'article 2 rappelle que les mots « *partenaire enregistré* » et « *partenariat enregistré* » se rapportent exclusivement aux partenaires au sens de la loi fédérale ; lorsque la loi genevoise parle de « *partenaires* » ou de « *partenariat cantonal* » voire encore simplement de « *partenariat* », cela ne peut se référer qu'à la législation cantonale actuellement en vigueur, à savoir la loi cantonale sur le partenariat du 15 février 2001.

Cette précision a simplement pour but d'éviter toute ambiguïté à ce propos, dès lors que le partenariat cantonal ne confère quasiment aucun droit et revêt une portée avant tout purement symbolique. Par ailleurs, au vu de la multitude de références à la notion de partenaire que comportent désormais les législations fédérale et cantonale, il convient d'alléger le texte autant que faire se peut et de ne pas avoir à répéter systématiquement les mots « *loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe* ».

Art. 3 Application analogique

L'article 3 vise à prévenir d'éventuelles omissions, dans toute la législation genevoise (lois et règlements), dans l'hypothèse où il aurait été

omis de mentionner les partenaires enregistrés à côté des conjoints. Dès lors que le présent projet s'efforce de réaliser une égalité de traitement aussi complète que possible entre partenaires enregistrés et conjoints, et au vu de la multiplicité des références et des différents travaux législatifs en cours touchant de nombreuses lois elles-mêmes touchées par le présent projet, cette précaution s'impose afin qu'une imprécision rédactionnelle ne porte pas préjudice à la sécurité du droit.

Art. 4 Tribunal de première instance

L'article 4 LaLPart définit le Tribunal de première instance (ci-après : le TPI) comme compétent pour toute une série d'actions à caractère civil prévues par la LPart. Cette disposition, rédigée en étroite collaboration avec un magistrat du TPI, désigné par le procureur général à ces fins, concerne les différentes actions, naturellement confiées au TPI, et s'inspire très largement des dispositions de la LaCC en matière de droit matrimonial et de divorce.

L'alinéa 1, qui concerne le refus de consentement du représentant légal (art.3, al. 2, LPart), et donc la conclusion du partenariat, prévoit que c'est le TPI qui statue selon la procédure ordinaire.

L'alinéa 2 prévoit que le TPI statue sur requête écrite (à l'instar de l'article 3, al. 1, lettre d, LACC, s'agissant de l'article 132, al. 1, CC) dans le cas des avis aux débiteurs d'une obligation d'entretien (art. 13, al. 3, LPart).

L'alinéa 3 précise que le TPI statue dans les cas de "*mesures protectrices*", selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre IV de la LPC, qui doit lui-même être modifié pour tenir compte des "*mesures protectrices*" en matière de partenariat enregistré.

L'alinéa 4 prévoit que le TPI statue dans les cas d'annulation ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre VII, LPC, lui-même modifié pour tenir compte de l'annulation et de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

L'alinéa 5 réserve enfin les cas qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité désignée par la loi (soit notamment l'autorité tutélaire expressément visée à l'article 27, al. 2, LPart).

Art. 5 Tribunal tutélaire

Le Tribunal tutélaire est l'autorité naturellement désignée pour accorder à un partenaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27, al. 2, LPart). L'attribution de cette compétence témoigne ici encore d'un souci de coordination avec les situations dans

lesquelles cette même autorité judiciaire doit statuer en matière de relations personnelles entre mineurs et adultes.

Art. 6 Procureur général

Le procureur général doit naturellement être désigné comme autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, LPart), dès lors qu'il est également l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du mariage (cf. art. 6, al. 1, let. c, LACC et 106 CC).

Art. 7 Dispositions d'application

Comme déjà relevé plus haut, le Conseil d'Etat doit encore, en plus des propositions de modifications législatives contenues dans le présent projet, procéder à une adaptation de nombreux règlements. La technique choisie à cet égard par le Conseil d'Etat sera la même que celle utilisée ici, à savoir un projet de règlement contenant quelques dispositions d'exécution de la LaLPart, et une série de modifications à d'autres règlements.

Art. 9 Modifications à d'autres lois

Au vu du nombre de lois touchées par le présent projet (une quarantaine), et des très nombreux projets actuellement à l'examen par-devant le Grand Conseil qui touchent l'une ou l'autre desdites lois, voire de lois qui, au moment de la rédaction du présent projet, ne sont pas encore entrées en force, il a été décidé de ne faire référence, dans le projet de loi qui vous est présentement soumis qu'à la situation juridique en vigueur au moment de la rédaction dudit projet. Il n'est donc pas exclu qu'aux cours des travaux parlementaires, certaines adaptations soient encore nécessaires avant de procéder au vote final de l'ensemble. Il apparaît cependant vain de vouloir anticiper la teneur finale d'autres projets de loi actuellement à l'examen devant le Grand Conseil, ou leur future numérotation, raison pour laquelle il a été procédé de la sorte.

Dans la suite du présent commentaire, des développements particuliers ne seront consacrés qu'aux seules modifications dont la justification n'a pas déjà été abordée plus haut, et qui ne résultent ni d'une simple adaptation terminologique ni de la concrétisation dans la législation genevoise de principes imposés par la mise en œuvre de la législation fédérale. C'est ainsi que ne seront pas commentées les dispositions en matière de récusation ou de conflit d'intérêts, ou encore en matière de prestations sociales ou de prévoyance professionnelle.

Art. 9, al. 12 : modifications à la LARPA (E 1 25)

Des contributions d'entretien peuvent être allouées au partenaire enregistré en cas de dissolution du partenariat (article 34 LPart) ou en cas de séparation (article 17 LPart). L'article 34, alinéa 4, LPart déclare applicable par analogie l'article 131 CC concernant l'aide au recouvrement et les avances qui sont fournies sur la base du droit cantonal lorsque le débiteur néglige son devoir d'entretien. Par conséquent, il convient d'introduire le partenariat enregistré au niveau de la LARPA.

Art. 9, al. 13 : modifications à la loi sur le partenariat (E 1 27)

Il a été exposé plus haut les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat préconise le maintien de l'institution du partenariat cantonal tant pour les couples homosexuels qu'hétérosexuels. Il convient cependant d'ajouter dans la loi actuelle une cause d'incompatibilité afin d'éviter qu'une personne déjà liée par un partenariat de droit fédéral ne puisse conclure un partenariat de droit cantonal avec une autre personne que son partenaire enregistré.

S'il peut en effet se justifier, même après l'entrée en vigueur de la LPart, qu'un couple de partenaires préfère la voie plus informelle du partenariat cantonal, on ne voit guère quel intérêt il pourrait subsister au cumul des deux institutions.

La cause d'incompatibilité prévue (nouvelle teneur de la lettre c de l'article 2) entre le partenariat cantonal et le partenariat fédéral et son corollaire (nouvel article 4, alinéa 4, qui prévoit un motif de dissolution automatique du partenariat cantonal au cas où l'un des deux partenaires cantonaux viendrait à conclure un partenariat enregistré), permet ainsi d'éviter toute coexistence des deux statuts.

Cette mesure paraît aussi de nature à clarifier la situation juridique lorsque les partenaires au sens du droit cantonal, viennent à conclure un partenariat de droit fédéral ultérieurement sans songer à annoncer ou à dissoudre unilatéralement leur partenariat cantonal. Le mécanisme de la dissolution d'office permet en outre d'éviter aux personnes concernées une démarche superflue et quelque peu artificielle, puisqu'en pareille hypothèse, les personnes continueraient à faire ménage commun.

Quant à l'alinéa 5, il vise le cas des partenariats hétérosexuels.

Enfin, les modifications apportées à cette loi fournissent l'occasion de compléter l'intitulé auparavant inexistant des 9 articles qu'elle contient.

Art. 9, al. 14 : modifications à la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Les articles 85, 89 et 90 ont dû être non seulement adaptés à la LPart, mais encore corrigés sur le fond, pour tenir compte du fait que le juge peut être une femme, ce que le texte actuellement en vigueur n'envisageait pas.

Art. 9, al. 16 : modifications à la loi de procédure civile (E 3 05)

Les modifications de la LPC ont été rédigées en étroite collaboration avec un juge du TPI, désigné par le procureur général. Pour l'essentiel, l'option retenue consiste à coller au plus près des dispositions légales en vigueur en matière de droit matrimonial et de divorce.

Art. 368B, al. 3

La modification proposée vise notamment les tiers vu l'article 274a CC.

Art. 380A

A noter que l'article 380A, alinéa 2, lettre c, n'a pas besoin d'être modifié dès lors que la LPart n'a pas l'équivalent de l'article 113 CC.

Art. 389

A noter que la deuxième phrase de l'alinéa 3 n'a pas à être modifiée dès lors que si l'article 111, alinéa 2, CC prévoit de fixer un délai aux époux, l'article 29, al. 2, LPart ne prévoit pas un tel délai.

Art. 390, al. 2

A noter que l'article 390, al. 2, ne doit pas être modifié dès lors que le délai de réflexion ne concerne que les époux et non les partenaires enregistrés.

Art. 393

A l'alinéa 2, le mot « *parties* » et remplacé par « *époux* », dès lors que la notion de « *mariage insupportable* » prévu à l'article 115 CC ne concerne pas la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 9, al. 23 : modifications à la LPol (F 1 05)

Les dispositions transitoires (art. 57 à 68) visent les fonctionnaires de police non membres de la CP. Dans la mesure où il n'y a plus, à l'heure actuelle, de fonctionnaires de police soumis à l'ancien régime, les dispositions en cause peuvent être abrogées.

Art. 9, al. 25 : modifications à la LTaxis (H 1 30)

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

Sur le plan successoral, la LPart a pour conséquence de conférer les mêmes droits aux partenaires enregistrés et aux conjoints survivants (modification de l'article 462 du Code civil suisse). Dès lors, la présente modification, qui concerne la dévolution des permis de service public suite au décès du titulaire, confère également les mêmes droits aux conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants, aucune raison objective ne justifiant une différence de traitement.

Art. 9, al. 26 : modifications à la LRDBH (I 2 21)

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

La modification proposée, qui concerne l'autorisation d'exploiter un établissement voué à la restauration, au débit de boisson et à l'hébergement, vise à exiger les mêmes garanties du partenaire enregistré et du conjoint survivant, aucune raison objective ne justifiant une différence de traitement.

Art. 7 al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

Pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos de la modification relative à l'article 5 alinéa 2, il est proposé ici de donner les mêmes droits et d'exiger les mêmes garanties du conjoint et du partenaire enregistré s'agissant de la délivrance d'une autorisation à titre précaire d'exploiter un établissement voué à la restauration, au débit de boisson et à l'hébergement.

Art. 9, al. 27 : modifications à la loi encourageant l'accession à la propriété du logement par l'épargne-logement (I 4 55)

La précision proposée a pour but d'assurer l'égalité de traitement des partenaires enregistrés et des conjoints mariés.

Art. 9, al. 28 : modifications à la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (J 1 15)

Il faut tenir compte du statut du partenariat enregistré comme cause de récusation lorsque la législation en vigueur prévoit le mariage comme une telle cause.

Art. 9, al. 29 : modifications à la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2 25)

Dans un souci d'égalité de traitement au niveau de l'aide sociale, il convient d'introduire les précisions nécessaires permettant de traiter les partenaires enregistrés de la même manière que des conjoints mariés.

Art. 7, al. 5

Le droit d'option en faveur du conjoint survivant auquel fait référence l'article 7, alinéa 5, actuel est une institution du code civil qui a été abrogée par la loi fédérale du 5 octobre 1984 (RO 1986 122) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988. Dès lors que l'article 462 CC a changé de teneur voilà près de 20 ans, il peut être renoncé à une disposition cantonale qui ne trouve aujourd'hui plus à s'appliquer, le conjoint survivant n'ayant plus de droit d'option.

Art. 9, al. 30 : modifications à la LaLAMal (J 3 05)

Dans le domaine des assurances sociales, le partenariat enregistré est assimilé au mariage, le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce (article 13a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGa). Il convient de tenir compte de ces principes également au niveau du droit cantonal, raison pour laquelle la LaLAMal doit être adaptée.

Art. 9, al. 31 : modifications à la LAP (J 4 05)

La précision proposée a pour but d'assurer l'égalité de traitement des partenaires enregistrés et des conjoints mariés.

Art. 9, al. 32 : modifications à la LAMat (J 5 07)

Par le renvoi de l'article 2 LAMat à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952, l'article 13a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGa, qui assimile le partenariat enregistré au mariage, est applicable par analogie. Par conséquent, et dans un souci de transparence, une petite précision est nécessaire au niveau de l'article 4 LAMat.

Art. 9, al. 33 : modifications à la LAF (J 5 10)

L'article 35 LAF autorise le conjoint du bénéficiaire à présenter la demande d'allocations familiales pour que celles-ci soient versées au parent bénéficiaire (cela peut être utile lorsque le parent bénéficiaire est empêché d'agir pour cause de maladie, par exemple). Dans la mesure où cette disposition peut s'appliquer au conjoint qui n'est pas forcément parent de l'enfant, il convient d'accorder cette possibilité d'agir également au partenaire enregistré.

Art. 9, al. 34 : modifications à la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)

Dans le domaine des assurances sociales, le partenariat enregistré est assimilé au mariage, le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce (article 13a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA). En vertu de l'article 1A de la présente loi, la LPGA est applicable par analogie aux prestations cantonales complémentaires. Par conséquent, il convient de traiter les partenaires enregistrés comme des conjoints mariés et d'adapter la loi cantonale en conséquence.

Art. 7, al. 5

Voir le commentaire énoncé au regard de l'article 9, alinéa 39, pour ce même article 7, alinéa 5.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Résultat de la consultation amenée en 2006 relativement au partenariat cantonal

RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU PARTENARIAT
(envoi de la consultation : 19/01/2006
délai pour répondre : 28/02/06)

Questions posées :								
1°) L'institution du partenariat genevois vous semble-t-elle continuer à se justifier en tout ou partie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale :								
a) pour les couples homosexuels ?								
b) pour les couples hétérosexuels ?								
2°) Quels sont les motifs invoqués à la prise de position exprimée en réponse à la question n° 1 ?								
Entités consultées	Pas de réponse à la consultation	Réponse donnée le	Question N° 1a) oui	Question N° 1a) non	Question N° 1b) oui	Question N° 1b) non	Motifs à l'appui de la réponse	Autres remarques ou commentaires
1 360°		22.02.2006	X		X		Grand succès du partenariat genevois dès son entrée en vigueur en 2001. Forte symbolique du partenariat. Proportion importante d'hétérosexuels (25%). Le partenariat cantonal peut servir d'institution "pour-mariage". Le partenariat cantonal représente une solution équitable pour des personnes divorcées voulant une reconnaissance de leur mode de vie sans porter préjudice aux droits de leurs héritiers légaux.	
2 Association des communes genevoises		26.01.2006	-	-	-	-	Ne se prononce pas, estimant les communes non concernées sur un plan constitutionnel.	
3 Dialogai -		24.02.2006		X	X		Le partenariat cantonal est la seule mesure de reconnaissance des hétérosexuels en dehors du mariage.	Le partenariat cantonal pourrait être non seulement maintenu mais transformé en "contrat de concubinage" avec plus de droits mais quelle que soit l'orientation sexuelle du couple.
4 Eglise catholique romaine		15.02.2006	X		X		La loi doit concerner tout être humain car elle est faite pour tous.	
5 Eglise protestante de Genève		17.02.2006	X		X		Le partenariat cantonal peut être perçu comme un bon élément pour la création de liens, même si le mariage doit demeurer le fondement principal du couple et le seul cadre à la filiation et à la reproduction. Risque de discrimination des hétérosexuels.	
6 Parti Libéral genevois		14.02.2006		X		X	La loi fédérale répond mieux aux besoins des homosexuels; plus de portée propre de la loi cantonale pour eux.	Propose un délai transitoire de durée suffisante pour les couples hétérosexuels durant laquelle il leur serait possible de dissoudre leur partenariat et d'opter pour le mariage.

RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU PARTENARIAT

(envoi de la consultation : 19/01/2006
délai pour répondre : 28/02/2006)

Questions posées :							Autres remarques ou commentaires
1°) L'institution du partenariat genevois vous semble-t-elle continuer à se justifier en tout ou partie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale :							
a) pour les couples homosexuels ?							
b) pour les couples hétérosexuels ?							
2°) Quels sont les motifs invoqués à la prise de position exprimée en réponse à la question n° 1 ?							
Entités consultées	Pas de réponse à la consultation	Réponse donnée le	Question N° 1a) oui	Question N° 1a) non	Question N° 1b) oui	Question N° 1b) non	Motifs à l'appui de la réponse
7 Parti Radical genevois		14.02.2006	X		X		La LF n'est pas comparable à l'engagement "light" du partenariat cantonal qui permet aux partenaires de se faire connaître comme tels, cette possibilité doit être maintenue vu l'évolution de la société, le nombre croissant de divorces et au nom de la liberté individuelle.
8 Parti Socialiste genevois		26.02.2006	X		X		Le partenariat cantonal constitue une alternative toujours valable pour exprimer un statut correspondant à une aspiration de vie en commun indépendante de l'orientation sexuelle.
9 Parti Démocrate-Chrétien		10.02.2006				X	Rien n'indique que l'alternative représentée par le partenariat cantonal ne suscite pas encore de l'intérêt également pour les couples homosexuels au-delà de l'entrée en vigueur de la loi fédérale. La loi fédérale a corrigé les imperfections de la loi cantonale et va plus loin que celle-ci. L'abrogation de la loi est d'autant plus justifiée que son article 4 actuel consacre l'institution de la répudiation.
10 Pink Cross -		22.02.2006	X		X		Le partenariat genevois permet de répondre à d'autres besoins existants tant chez les couples homo- qu'hétérosexuels. Le partenariat genevois pourrait être un modèle de "contrat de concubinage" souhaité par ailleurs au niveau suisse. Réserver le partenariat aux seuls couples homosexuels serait discriminatoire vis-à-vis des hétérosexuels.
11 Accept	X						
12 Alliance de gauche	X						

RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU PARTENARIAT

(envoi de la consultation : 19/01/2006)

délai pour répondre : 28/02/06)

Questions posées :								
1°) L'instauration du partenariat genevois vous semble-t-elle continuer à se justifier en tout ou partie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale :								
a) pour les couples homosexuels ?								
b) pour les couples hétérosexuels ?								
2°) Quels sont les motifs invoqués à la prise de position exprimée en réponse à la question n° 1 ?								
Entités consultées	Pas de réponse à la consultation	Réponse donnée le	Question N° 1a) oui	Question N° 1a) non	Question N° 1b) oui	Question N° 1b) non	Motifs à l'appui de la réponse	Autres remarques ou commentaires
13 Associations familles monoparentales								
14 Communauté israélite de Genève (CIG)	X							

Questions posées :									
1*) L'institution du partenariat genevois vous semble-t-elle continuer à se justifier en tout ou partie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale :									
a) pour les couples homosexuels ?									
b) pour les couples hétérosexuels ?									
2*) Quels sont les motifs invoqués à la prise de position exprimée en réponse à la question n° 1 ?									
Entités consultées	Pas de réponse à la consultation	Réponse donnée le	Question N° 1a) oui	Question N° 1a) non	Question N° 1b) oui	Question N° 1b) non	Motifs à l'appui de la réponse	Autres remarques ou commentaires	
15 Communauté Israélite orthodoxe de Genève	X								
16 Conseil Œcuménique des Eglises	X								
17 Eglise catholique chrétienne	X								
18 Fondation culturelle islamique	X								
19 GLAJG	X								
20 GSG	X								
21 Lago	X								
22 Les Verts	X								
23 L'Estime -	X								
24 Los	X								
25 MGC	X								
26 Mouvement populaire des Familles	X								
27 Parti communiste genevois	X								
28 Rouge & Vert Club 96	X								
29 UDC	X								

RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU PARTENARIAT

Résultats de la consultation-analyse chiffrée

Participation	34,5%								
Pourcentage de réponses parmi les formations politiques consultées :	50%								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60%</td> <td>30%</td> </tr> <tr> <td>60%</td> <td>30%</td> </tr> <tr> <td>70%</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table>	OUI	NON	60%	30%	60%	30%	70%	20%
OUI	NON								
60%	30%								
60%	30%								
70%	20%								
Résultats (en pourcentage des opinions exprimées)									
Maintien du partenariat cantonal dans son ensemble :									
Maintien du partenariat pour couples homosexuels	60%								
Maintien du partenariat hétérosexuels	70%								
Motifs principaux avancés en faveur du maintien du droit cantonal	50%								
Reconnaissance d'une communauté de vie aux attentes de laquelle le droit fédéral ne répond pas	40%								
Risque de discrimination envers les hétérosexuels.	30%								
Valeur symbolique ou exemptive du partenariat cantonal	20%								
Autres									